

La domiciliation d'une entreprise chez soi

Description

Au cours de la réalisation des démarches d'immatriculation, il est possible d'opter pour [la domiciliation d'une entreprise](#) chez soi. Ce choix présente de nombreux avantages pour l'entrepreneur car il s'agit d'une solution simple et gratuite. Toutefois, elle présente quelques limites et doit suivre des règles spécifiques qui dépendent de [la forme juridique](#) de l'entreprise.

[Se domicilier chez soi](#)

Quelle est la différence entre la domiciliation et le lieu d'exercice de l'activité ?

Il est important de ne pas confondre la domiciliation avec le **lieu d'exercice de l'activité** de l'entreprise. En effet, la domiciliation correspond à [l'adresse administrative](#) de l'entreprise. Elle va servir à définir :

- La nationalité de l'entreprise
- Le lieu de réalisation des formalités de publicité
- La loi applicable et les tribunaux compétents en cas de litige

Le lieu d'exercice de l'activité de l'entreprise, quant à lui, correspond à l'établissement où est exercée l'activité.

Quelles sont les conditions inhérentes pour domicilier son entreprise chez soi ?

Dans les villes comprenant moins de 200 000 habitants et dans les **zones franches urbaines (ZFU)**, les entrepreneurs peuvent domicilier leur entreprise chez eux à la condition qu'aucune **disposition contractuelle** ou **législative** ne s'y oppose.

S'ils ne disposent pas d'un établissement et qu'ils exercent leur activité exclusivement **en extérieur**, les entrepreneurs ont la possibilité de déclarer leur adresse personnelle comme étant celle de l'entreprise, et ce même en présence d'une **clause** interdisant la domiciliation chez soi.

Les villes comptant plus de 200 000 habitants, notamment dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne permettent également d'exercer une activité sur le lieu de **résidence principale** du dirigeant moyennant quelques restrictions :

- L'exercice de l'activité au rez-de-chaussée : elle ne devra causer ni nuisance, ni danger, ni désordre pour l'immeuble
- L'exercice de l'activité à l'étage : l'activité ne pourra pas consister en la réception de clients ou de marchandises

Comment domicilier son entreprise individuelle chez soi ?

L'entrepreneur individuel a la possibilité de domicilier son entreprise chez lui ou [domicilier son entreprise chez un tiers](#) si aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose et ce sans aucune limitation de durée selon [l'article L123-10](#) du code de commerce.

Toutefois, il doit tout de même respecter les deux conditions suivantes :

- Le bail et le règlement de copropriété ne doivent pas s'y opposer
- Il doit notifier le bailleur ou le syndic de copropriété que le domicile personnel sera utilisé pour héberger l'entreprise

Bon à savoir : Il n'est pas nécessaire d'être **propriétaire** du domicile déclaré. Un locataire peut tout à fait utiliser **son adresse personnelle** pour domicilier son entreprise individuelle.

Pour pouvoir domicilier son entreprise individuelle chez soi, il est nécessaire de produire un document permettant de **justifier de la jouissance** ou de **la propriété** du local déclaré. Il peut s'agir :

- D'un contrat de bail
- D'une facture d'électricité
- D'une facture de téléphone

Comment domicilier sa société chez soi ?

Lors de [l'immatriculation](#) de sa société, l'entrepreneur a l'obligation de domicilier sa société et de définir son [siège social](#). En principe, le siège social est fixé dans les locaux dont dispose la société, que ce soit en qualité de **propriétaire**, de **locataire** ou de **sous-locataire**.

Il est également possible de domicilier une société chez soi, à la condition d'en **être le représentant légal**, notamment :

- Le gérant pour la SARL et l'EURL
- Le président pour la SAS et la SASU

Pour domicilier sa société chez soi, il faudra présenter un document permettant de justifier de la jouissance ou de la propriété du local déclaré. Le dirigeant n'a pas nécessairement à **être propriétaire** de son logement, il peut en être locataire. Cependant, cas de figures peuvent se présenter à lui :

- Domicilier une société chez soi de manière permanente
- Domicilier une société chez soi de manière provisoire

Domicilier une société chez soi de manière permanente

Selon [l'article L123-11-1](#) alinéa 1 du Code de commerce, il est possible pour un représentant légal de domicilier sa société chez lui de **manière permanente**, à condition qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Domicilier une société chez soi de manière provisoire

Ce même [article L123-11-1](#) du Code de commerce dispose dans son deuxième alinéa qu'en cas de dispositions législatives ou de stipulations contractuelles s'opposant à cette domiciliation, l'établissement du siège social au domicile du dirigeant serait provisoire et ne pourrait excéder une durée de 5 ans à compter de **l'immatriculation de la société**.

Une fois ce délai dépassé, la société devra avoir pris à bail des locaux ou opter pour

une **domiciliation collective**.

Le dirigeant devra également :

- Aviser le bailleur ou le syndicat de copropriété par lettre recommandée de sa volonté de domicilier son entreprise chez lui
- Notifier au greffe le caractère temporaire de la nouvelle adresse de domiciliation, lors de l'immatriculation au [RCS](#)

Bon à savoir : Si le dirigeant déménage au cours de la **période de 5 ans**, il a la possibilité de réaliser un [transfert de siège social](#) de l'entreprise à son nouveau domicile pour le temps qu'il lui reste.

Quels sont les avantages et les inconvénients de la domiciliation d'une entreprise chez soi ?

La détermination du siège social s'effectue au moment de la [création de l'entreprise](#). Bien que la domiciliation d'entreprise chez soi présente **des avantages** (solution peu coûteuse et pratique), elle possède également certaines limites qu'il convient de présenter.

Avantages

Une solution peu onéreuse : permet d'économiser le loyer d'un local destiné uniquement à l'activité professionnelle

Une solution pratique : réception du courrier au domicile personnel et simplification des démarches administratives

Des avantages fiscaux : la location du domicile personnel à l'entreprise permet de percevoir des revenus complémentaires et le loyer constitue une charge déductible de l'imposition de la société

Une liberté d'organisation des journées de travail

Bon à savoir : la domiciliation d'entreprise au domicile personnel du chef d'entreprise ne l'exonère pas de la [Cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#).

A lire : [Domiciliation d'entreprise à Lille](#)

Inconvénients

Une crédibilité professionnelle et commerciale amoindrie : l'adresse de domiciliation est un reflet de l'image de marque de l'entreprise

Domiciliation qui ne peut excéder 5 ans, de domiciliation provisoire

Un frein au développement de l'entreprise : domicile peu propice pour recevoir des clients, réception de marchandises interdite...

Une perméabilité entre la vie personnelle et professionnelle

FAQ

Quelles sont les alternatives à la domiciliation d'entreprise chez soi ?

Il existe bien d'autres alternatives à la domiciliation d'entreprise chez soi. En effet, l'entrepreneur peut également choisir de domicilier son entreprise dans une pépinière d'entreprise, dans un espace de coworking ou encore auprès d'une société de domiciliation.

La domiciliation d'entreprise est-elle obligatoire ?

La domiciliation d'entreprise est obligatoire, il s'agit d'un préalable indispensable à la création d'une entreprise ainsi qu'à son immatriculation.

Où domicilier sa micro-entreprise ?

Il est tout à fait possible de domicilier son auto-entreprise à son domicile personnel. C'est une option pratique et gratuite. Toutefois, il peut être difficile de maintenir un équilibre entre vie professionnelle et personnelle. D'autres alternatives sont alors possibles : domiciliation commerciale, bail commercial ou professionnel, pépinière d'entreprise, etc.

Comment domicilier son entreprise chez soi ?

Pour domicilier une entreprise à son domicile personnel, il suffit d'apporter un document justifiant de la jouissance ou de la propriété du local. Ce justificatif peut être un contrat de bail, un titre de propriété, une facture ou encore une taxe foncière.